



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 18/12/98 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/MC75 DIT « BRASSERIE MODERNE » A MOUSCRON (DOTTIGNIES).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/MC75 dit « Brasserie Moderne » à MOUSCRON (Dottignies);

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 28 septembre 1998 précité:

Vu la lettre le 30 octobre 1998 de la Ville de MOUSCRON estimant être favorable à la délimitation du périmètre proposé;

Considérant que la Ville de MOUSCRON a soumis dès à présent un programme et un calendrier de travaux à effectuer sur la parcelle 1117h;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancre industriels;

Vu l'avis émis le 5 novembre 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune objection concernant la désaffectation du site précité car les bâtiments inclus dans le périmètre sont en très mauvais état et doivent être démolis; Mais qu'il semble intéressant de maintenir le mur d'enceinte à front de rue qui constitue un témoin symbolique important du passé du site (lettrage art-déco, jeu de briques émaillées);

Vu l'avis émis le 27 novembre 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable au projet d'assainissement;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES affectant le site en zone d'activité économique mixte;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MC75 dit « Brasserie Moderne » à MOUSCRON (Dottignies), comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Mouscron (Dottignies), 7ème division, section R, n° 1117h, et repris au plan n° SAE/MC75 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site :

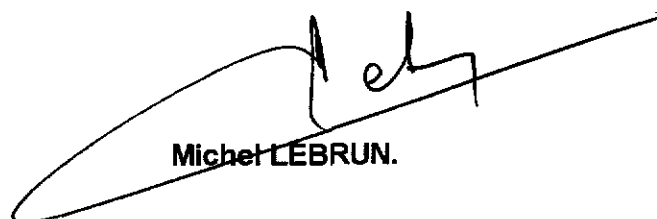
- La Ville de MOUSCRON Grand Place n° 1 à 7700 MOUSCRON.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 18 DEC. 1998

Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,



Michel LÉBRUN.